



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires 05

Travaux d'entretien du lit du Buëch – remobilisation des matériaux sur les atterrissements

- Campagne 2018 -

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Réception des offres :

JEUDI 13 Septembre 2018 à 12H00

SOMMAIRE

1.	OBJET DU MARCHE	3
1.1.	Acheteur	3
1.2.	CONTEXTE	3
1.3.	CONNAISSANCE DES LIEUX	3
1.4.	CONSISTANCE DES TRAVAUX	6
1.5.	MODALITES DE SUIVI, DE DECOMPTE ET DE RECEPTION	6
2.	PRESCRIPTIONS DU CHANTIER	6
2.1.	DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'EXECUTION DES TRAVAUX	6
2.2.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES	7
2.3.	TRAVAUX PREPARATOIRES	7
2.3.1.	Installations de chantier	7
2.3.2.	Signalisation	7
2.3.3.	Panneau de chantier	8
2.3.4.	Marquage	8
2.4.	VISITE PREALABLE A L'OUVERTURE DU CHANTIER	8
2.5.	CONDUITE DES TRAVAUX	8
3.	EXECUTION DES TRAVAUX	9
3.1.	RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR ET PRECAUTIONS A PRENDRE	9
3.1.1.	Accès au chantier, remise en état des lieux	9
3.1.2.	Respect de l'environnement et prévention de la pollution	9
3.1.3.	Conservation des ouvrages existants, voiries, habitations, équipements	10
3.1.4.	Prescriptions relatives à l'entrepreneur	10
3.2.	RECOMMANDATIONS GENERALES	10
3.2.1.	Hygiène, sécurité, accidents	10
3.2.2.	Engins de chantier	11
3.2.3.	Réunions de chantier	11
3.2.4.	Sens d'exécution des travaux et rétention des déchets	11
3.2.5.	Relations avec les propriétaires et exploitants riverains	11
3.2.6.	Relations avec les usagers du site	12
3.3.	DESCRIPTION DES INTERVENTIONS D'ENTRETIEN DU LIT	12
3.3.1.	Descriptions générales pour tous les secteurs	12
3.4.	RESPONSABILITES ET PENALITES	13
4.	PRECONISATIONS PARTICULIERES A PRENDRE VIS-A-VIS DU MILIEU, DE LA FAUNE ET LA FLORE	13
4.1.	CONSERVATIONS D'ARBRES D'INTERETS ET PRECONISATIONS D'INTERVENTION AU TITRE DE NATURA 2000	13
4.2.	PLANTES INVASIVES	13
4.2.1.	Renouée du Japon	13
4.3.	PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESENCE D'ESPECES SENSIBLES	14
4.3.1.	Le Castor d'Europe	14
4.3.2.	L'Écrevisse à pattes blanches	14
4.4.	PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA FAUNE SAUVAGE	14
5.	MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX	14

1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent cahier des clauses techniques particulières a pour objet de décrire et de fixer les conditions d'exécution des travaux concernant l'entretien du lit du Grand Buëch pour la campagne 2018. Le marché comprend un lot unique d'une tranche ferme.

1.1. Acheteur

Le marché est en co maîtrise d'ouvrage SMIGIBA et DDT05 compte tenu du classement en Domaine Public Fluvial du Buëch.

Le SMIGIBA coordonne la commande et sera l'interlocuteur des candidats et du titulaire lors de la réalisation des travaux.

1.2. CONTEXTE

Le bassin versant du Buëch fait l'objet d'un Programme pluriannuel de restauration de la végétation de son lit et de ses berges 2018-2020, dont la maîtrise d'ouvrage est portée par le SMIGIBA.

Ce programme comprend des interventions sur le Buëch et ses affluents dans le but de restaurer les fonctionnalités attendues de la végétation sur les secteurs considérés.

Le SMIGIBA est le gestionnaire du Buëch et de ses affluents. Une étude du plan de gestion des alluvions a été réalisée en 2014 et présente les constats suivants :

- importants secteurs en incision (notamment au droit des digues)
- secteurs en engrèvement en amont de points bloquants (pont d'Aspremont, barrage de Saint Sauveur...)
- tendance globale à la chenalisation
- formation d'iscles et atterrissements perchés difficile à remobiliser lors de crues faibles et moyennes du Buëch.

Le syndicat engage une campagne d'intervention sur certains iscles présentant des enjeux particuliers et nécessitant une intervention mécanique. La remobilisation des matériaux a pour objectif de permettre la reprise des atterrissements et de déporter le lit actif pour délester les berges présentant des aménagements (digues, routes, autres...). Les travaux consistent à essarter et scarifier les bancs et/ou à réaliser des chenaux dans les atterrissements.

Les travaux prévus par ce Programme pluriannuel d'interventions seront couverts réglementairement par une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

1.3. CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entrepreneur est réputé, pour l'exécution des travaux, avoir préalablement à la remise des offres :

- Pris pleinement connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux ;
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des travaux, s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités ;
- Procédé à une visite détaillée de terrain et pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier.

Les travaux sont répartis sur plusieurs secteurs comme détaillé dans le tableau suivant et le maître d'ouvrage est indiqué à titre informatif :

Tableau 1: Délimitation des secteurs.

Secteur	Essartement – (m ²)	Scarification (m ²) 2 passages	Scarification (m ²) 1 passage	Réalisation d'un chenal (m ³)	Décompactage (m ²)	Nombre d'abattage Ø 20/40 cm	Nombre d'abattage Ø 40/60 cm	Nombre d'abattage Ø 60/80 cm
Lus la Croix Haute								
Isclé gb 1.1	2 346	2 346		579		41		
isclé gb 1.3	597	597		173		33		
Isclé 1 gb 1.4	2 358	0		390	1 328	84		
isclé 2 gb 1.4	51	0			25			
Isclé 3 gb 1.4	93	0			112			
Sous total	5 445	2 943	0	1 142	1 465	158		
Saint Julien en Beauchêne								
isclé 1 gb 2.4	1 948	1 948						
isclé 2 gb 2.4	1 515	1 515				4		
isclé 3 gb 2.4	352	0	352			6		
isclé 4 gb 2.4	1 213	1 213				14	1	
isclé 5 gb 2.4	2 639	2 639						
isclé 6 gb 2.4	1 311	1 311						
isclé 7 gb 2.4	1 479	1 479		109				
isclé 8 gb 2.4	2 320	2 320		168		22		
isclé 1 gb 2.3	326	0	326	58				
isclé 2 gb 2.3	2 365	2 365				8		
isclé 3 gb 2.3	267	0	267					
isclé 1 gb 2.2	7 745	7 745				65		
isclé 1 gb 2.1	1 484	1 484				11		
isclé 2 gb 2.1	675	0	675			16		
isclé 3 gb 2.1	1 685	0	1 685			18		
isclé 4 gb 2.1	689	0	689			5		
isclé 5 gb 2.1	2 980	0	4 270	528				
isclé 5 bis gb 2.1	421	0						
isclé 6 gb 2.1	773	773		402		17		
Isclé 1 amont pont de baumugne	668	668						
Isclé 2 amont pont de baumugne	919	0			1 838	13	2	
Sous total	33 774	25 460	8 264	1 265	1 838	199	3	0

Secteur	Essartement – (m²)	Scarification (m2) 2 passages	Scarification (m2) 1 passage	Réalisation d'un chenal (m3)	Décompactage (m³)	Nombre d'abattage Ø 20/40 cm	Nombre d'abattage Ø 40/60 cm	Nombre d'abattage Ø 60/80 cm
La Faurie								
Isle aval de la Rochette	0	0		1 530	1 056			
isde 1 gb 4.1	600	0	600					
isde 2 gb 4.1	570	0	570				4	
isde 3 gb 4.1	368	0	368					
isde 4 gb 4.1	5 751	2 030		720				
Sous total	7 289	2 030	1 538	2 250	1 056	0	4	0
Aspres sur Buëch								
isde 1 gb5.1	1 183		1 183					
isde 2 gb5.1	697		697			1		
isde 1 gb5.2	1 810	1 810						
isde 2 gb5.2	2 262		2 262			39		
isde 3 gb5.2	1 003		1 003			18		
isde 4 gb5.2	1 551		1 551			26		
isde 5 gb5.2	1 757		1 757					
isde 6 gb5.2	7 718	7 718				7		
isde 1 gb5.3	933	0	933					
isde 2 gb5.3	4 500	0	4 500	1 717		8		
isde 3 gb5.3	841	0	841	817		9		
isde 4 gb 5.3	926	0	926					
isde 5 gb 5.3	2 450	2 450		885				4
Sous total	27 631	11 978	15 653	3 419	0	108	0	4
Aspremont								
Isde 1 gb 7.1	7 065			1 515	4 570	34	6	3
Isde 2 gb 7.1	1 197	1 197				16	6	
Isde 3 gb 7.1	2 934	2 934				15		
Isde 1 Chauranne	820	820		178		22	5	
Isde 2 Chauranne	1 909	0	1 909			39		
Isde 3 Chauranne	1 092	0	1 092			20	4	
Sous total	15 017	4 951	3 001	1 693	4 570	146	21	3
TOTAL	89 156	47 362	28 456	9 769	8 929	611	28	7

Les secteurs concernés sont reportés sur les cartes présentées en annexes du présent CCTP. Ces cartes doivent être considérées comme des éléments d'indications et ne sauraient faire foi des limites géographiques précises. Les secteurs seront repérés au préalable avec le maître d'ouvrage et délimités par un marquage visible. Les unités de chaque élément du tableau ci-dessous seront les unités pour la détermination des prix des candidats et pour le décompte des travaux réalisés.

1.4. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent les installations et repliements de chantier, la fourniture et le transport de tous matériels et équipements nécessaires, ainsi que leur mise en œuvre pour la réalisation complète des travaux.

Les travaux de traitement des atterrissements comprennent :

- L'installation de chantier (création de piste d'accès, pose du panneau de chantier ...),
- L'essartement par broyage des arbustes et des arbres de faibles diamètres
- L'abattage préalable sur les zones à scarifier des arbres de diamètre supérieur à 40cm,
- la scarification des atterrissements,
- la création de chenaux de recentrage (voir prescriptions particulières),
- le déplacement de matériaux (voir prescriptions particulières),
- le repli du chantier.

Pour réaliser son offre et pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra se reporter aux cartes et avoir réalisé une visite des sites préalablement.

1.5. MODALITES DE SUIVI, DE DECOMPTE ET DE RECEPTION

Il est rappelé que le principal élément d'œuvre pour ces travaux est le mètre carré des atterrissements traités. Les travaux seront décomptés au mètre cube pour la réalisation des chenaux et à l'unité pour les abattages d'arbres de gros diamètre.

Ces éléments d'œuvre seront décomptés et jugés réceptionnables au regard du travail complet et correctement réalisé, conformément aux clauses techniques du présent document et de ses annexes (fiches travaux par secteur et cartographies), ainsi qu'aux ordres du Maître d'Ouvrage durant l'exécution des travaux.

Si la totalité des travaux afférents à l'unité d'œuvre par secteur n'est pas réalisée, l'unité d'œuvre ne sera pas décomptée, ne sera pas réceptionnée et devra donner lieu à réserve ou recollement.

2. PRESCRIPTIONS DU CHANTIER

2.1. DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux seront exécutés conformément aux conditions du CCAP et du présent CCTP, aux plans et aux ordres de services qui seront remis à l'entrepreneur. Le mémoire justificatif joint à l'offre du titulaire comportera les données de descriptif de mise en œuvre. Ce mémoire prendra valeur technique après validation par le Maître d'Ouvrage.

Toute modification ou extension des travaux pressentie par l'entrepreneur devra être communiquée et justifiée au Maître d'Ouvrage qui a seule qualité de décider. Ce dernier se réserve le droit de modifier les travaux de sa propre initiative, ou sur proposition de l'entrepreneur, en fonction de la situation rencontrée. Les modalités d'ajustement du prix étant basées sur les prix présentés dans le BPU par l'entrepreneur.

2.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

L'entrepreneur se conformera obligatoirement pour la préparation et l'exécution des travaux aux normes en vigueur.

Il sera signalé avant l'exécution du marché, toute erreur ou omission relevée par lui, dans les pièces écrites. Passé ce délai, il ne pourra arguer d'aucune raison pour ne pas effectuer les travaux prévus.

2.3. TRAVAUX PREPARATOIRES

Les prix unitaires proposés par l'entreprise intégreront impérativement les coûts des installations et repliements de chantier, incluant les éventuelles créations d'accès et les remises en état des zones de travaux.

Seuls les coûts de fourniture et de pose d'un panneau de chantier ainsi que les levés topographiques éventuels feront l'objet d'un chiffrage à part dans le bordereau de prix unitaire et dans le devis estimatif.

Sont à considérer comme travaux préparatoires, les travaux préalables nécessaires à la mise en place des chantiers, à l'accès au chantier ou à leur bon déroulement.

Ces travaux préparatoires seront réalisés par l'entrepreneur, soit sur prescription du Maître d'Ouvrage, soit sur proposition de l'entreprise après autorisation du Maître d'Ouvrage.

Ils comprendront au moins :

- les installations de chantier,
- la mise en place d'une signalisation si nécessaire,

2.3.1. Installations de chantier

Celles-ci comprennent notamment :

- l'amenée de tout le matériel sur site,
- la mise en place des aménagements liés aux chantiers et relatifs au matériel et au personnel,
- l'installation des plates-formes de parking et d'entretiens des engins ainsi que les éventuels frais de location à des tiers des emplacements nécessaires,
- les piquetages et les marquages internes et supplémentaires à ceux réalisés par le Maître d'Ouvrage ainsi que la participation de l'entrepreneur à ceux-ci.

2.3.2. Signalisation

Il s'agit là de la signalisation provisoire légale et celle jugée utile par l'entrepreneur, pour la bonne exécution de l'ensemble des tâches à effectuer sur le chantier, ses accès et ses abords.

L'entrepreneur proposera dans son programme d'exécution l'ensemble des dispositifs de signalisation qu'il prévoit.

En outre, l'entrepreneur devra faire son affaire de l'information et de la publicité auprès du public, qu'il jugera utile à la sécurité et au bon voisinage du chantier avec toutes les activités exercées dans le périmètre où celui-ci peut avoir une influence.

2.3.3. Panneau de chantier

Le panneau sera mobile, de dimension minimale 2m x 1m, il portera la mention du Maître d'Ouvrage, de la ou des entreprises et du plan de financement. Il expliquera en quelques mots l'objectif des travaux et leur durée. Le maître d'ouvrage fournira les éléments à intégrer sur le panneau.

Il est prévu la constitution d'un seul panneau de chantier mobile. Il sera déplacé et visible sur tous les secteurs en cours de traitement.

2.3.4. Marquage

Au commencement des travaux, le maître d'ouvrage assurera le marquage des zones d'intervention par secteurs. Ce préalable permettra de définir très précisément les modalités d'intervention et d'accès sur ledit tronçon. Une visite de contrôle sera calée, avec l'entrepreneur, de façon à valider l'intervention ou à la recadrer avant de poursuivre sur le reste des tronçons.

2.4. VISITE PREALABLE A L'OUVERTURE DU CHANTIER

Dès notification du marché, une visite préalable à l'ouverture du chantier se fera sous l'autorité du Maître d'Ouvrage en présence de l'entrepreneur et de son personnel affecté au chantier. Seront également invités à participer à cette réunion :

- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- des propriétaires riverains concernés qui désirent être présents à cette réunion,
- le service chargé de la police de l'eau.

Lors de cette réunion, les dispositions précises concernant la réalisation des travaux seront arrêtées :

- accès au chantier,
- zones où les engins évolueront,
- modalités d'exécutions des travaux.

2.5. CONDUITE DES TRAVAUX

Conformément à son acte d'engagement, l'entrepreneur donnera la **composition de l'équipe permanente** chargée de la réalisation des travaux en précisant le nombre de personnes et leur qualification et expérience en matière de travaux sur la végétation et de travaux en rivière. L'entrepreneur devra désigner **le chef d'équipe compétent présent en permanence pendant la durée des travaux**. Celui-ci sera son représentant et c'est à lui que seront donnés à tout moment par le Maître d'Ouvrage les consignes et ordres de services relatifs à la conduite des opérations.

3. EXECUTION DES TRAVAUX

3.1. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR ET PRECAUTIONS A PRENDRE

3.1.1. Accès au chantier, remise en état des lieux

Durant les travaux, l'entrepreneur aura à charge et responsabilité toutes les sujétions d'accès. Il utilisera en priorité les chemins et voies publiques existants, dans le cadre des règlements en vigueur. Si faute de chemins praticables, l'entrepreneur est contraint d'emprunter les propriétés privées pour le passage des engins, le syndicat prend à sa charge d'obtenir les accords auprès des intéressés.

L'entrepreneur aura à charge de faire valider les accès au chantier par le maître d'ouvrage au cours de la période de préparation.

Les accès au fond du lit mouillé seront les plus limités possibles en nombre et en importance.

La réalisation des rampes ainsi que leur résorption seront à la charge de l'entrepreneur, mais sous le contrôle et sujettes à autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;

L'entrepreneur assure le nettoyage quotidien nécessaire des salissures, terres et détritiques apportés sur la voirie publique.

Lors des travaux, les engins ne devront pas circuler en dehors des zones strictement nécessaires à leur exécution et définies à l'avance.

Les emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur pour les installations de chantier seront entièrement nettoyés dans un délai d'une semaine après l'achèvement des travaux sur le site.

Les indemnités éventuelles pour dégâts aux propriétés privées et les travaux de remise en état seront à la charge de l'entrepreneur.

Si besoin et après autorisation des propriétaires, les clôtures seront déposées pour assurer le passage des engins. L'entrepreneur se charge de prévenir le maître d'ouvrage en cas de clôture, le maître d'ouvrage se charge d'obtenir l'autorisation de démontage ponctuel de la clôture.

Les frais engendrés par le repliement des équipements, aménagements et travaux, jugés nécessaires ou utiles par l'entrepreneur et supplémentaires, même agréés par le Maître d'Ouvrage, ne sauraient donner lieu à révision des coûts.

3.1.2. Respect de l'environnement et prévention de la pollution

L'entrepreneur devra prendre toutes précautions pour éviter de dégrader l'environnement et, plus particulièrement, la rivière et la nappe alluviale. Il veillera notamment à limiter au maximum les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air, ainsi que les nuisances sonores, dues à ses engins et à son matériel.

Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante (volume stocké augmenté de 10%). En cas de risque de pollution, l'entrepreneur, sur sa propre initiative, arrêtera immédiatement les travaux et informera aussitôt le Maître d'Ouvrage et le service de l'État chargé de la police de l'eau.

En ce qui concerne l'entretien du matériel :

- L'utilisation d'huiles biodégradables pour les moteurs, les chaînes de tronçonneuses et les circuits hydrauliques est préconisée;

- Le remplissage des réservoirs se fera avec des pompes manuelles ou électriques sur des aires étanches (bâches, film polyuréthane, etc.) ou des plateformes ensablées et à une distance minimale de 5 m par rapport au cours d'eau et ses zones humides connexes.
- La vidange des moteurs ou réservoirs d'huiles hydrauliques est interdite sur le chantier ;
- Tous les bidons, cartouches de graisse, emballages de pièces détachées, filtres divers seront récupérés par l'entrepreneur et ne seront en aucun cas incinérés avec les végétaux sur le chantier.
- Un kit anti-pollution sera présent dans chaque engin de chantier

Le brûlage est interdit. La végétation qui devrait faire l'objet d'une intervention préalable à la scarification des atterrissements sera broyé sur place. L'entreprise devra posséder le personnel compétent et le matériel (moto pompe thermique) nécessaire pour combattre tout départ de feux. L'entrepreneur doit surveiller continuellement les feux et veiller à l'extinction des foyers à chaque fois qu'il quitte le chantier ou le laisse sans surveillance.

On veillera durant toute la durée des travaux à assurer la libre circulation des espèces aquatiques, de maintenir les débits réservés et d'éviter au maximum de troubler les eaux par des mouvements de matériaux sous ou aux bords immédiats des eaux.

L'extraction ainsi que tout déplacement des matériaux non prévus par le maître d'ouvrage sont strictement interdites.

3.1.3. Conservation des ouvrages existants, voiries, habitations, équipements et infrastructures

L'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux ouvrages de toute sorte pendant l'exécution des travaux. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir de la méconnaissance d'ouvrages ou de conduites enterrés pour présenter des réclamations en cas de dommages en cours de travaux.

Lors du choix des entrepreneurs, vérification sera faite que les assurances des candidats sont suffisantes et les paiements à jour.

Les opérations de dépose et repose des clôtures seront réalisées par l'entrepreneur, à sa charge, après accord du propriétaire, et sont à inclure dans le devis estimatif.

3.1.4. Prescriptions relatives à l'entrepreneur

En cas de crues torrentielles, les dégâts occasionnés aux matériels de l'entreprise ainsi qu'aux matériels de chantier seront à la charge de l'entrepreneur. De plus, celui-ci devra veiller à ce que d'éventuels embâcles n'entraînent pas de désordres préjudiciables aux ouvrages publics ou particuliers et aux propriétés riveraines.

3.2. RECOMMANDATIONS GENERALES

3.2.1. Hygiène, sécurité, accidents

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'arrêter sur le champ un chantier où les règles de sécurité de travail ne sont pas respectées. Dans ce cas, les travaux sont stoppés jusqu'à ce que l'entrepreneur mette le chantier en conformité avec les consignes de sécurité : l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité ni délais d'exécution supplémentaire au-delà du délai contractuel indiqué dans le marché de travaux.

L'entrepreneur devra disposer constamment, prêt à fonctionner, d'un matériel de secours adapté à son chantier.

On veillera au respect des consignes de sécurité relatives à chaque opération en particulier au niveau :

- du port de protections individuelles conformes (casques, chaussures, gants, baudriers...),
- de la conformité du matériel mécanique,
- dans les zones abruptes, de l'utilisation de matériel adapté et de personnel habilité pour travaux en zones d'accès difficiles.

L'entrepreneur est responsable personnellement des accidents qui se produiraient suite à un défaut de soin ou de prévoyance. Le maître d'ouvrage ne pourrait en aucun cas être mis en cause à propos des accidents survenus pendant les travaux.

L'accès aux chantiers est strictement réservé aux représentants du Syndicat (Élus, Technicien Rivière), aux propriétaires et au personnel de l'entreprise. Cette dernière est tenue de tenir le public à l'écart de l'emprise des chantiers par quelque moyen que ce soit. En cas d'accident survenu sur un tiers, l'entreprise pourrait être tenue pour responsable.

3.2.2. Engins de chantier

L'entrepreneur veillera à limiter autant que possible l'évolution des engins dans le lit mouillé de la rivière.

Les engins de chantier devront être propres à leur arrivée sur site et être exempts de toutes espèces invasives. Les franchissements du cours d'eau seront possibles, si nécessaire sous réserve de validation par le maître d'ouvrage et les agents de l'AFB, dans la mesure où aucun autre accès n'est possible, en franchissant le cours d'eau par le plus court chemin et en limitant le nombre de traversées.

Si les engins de chantier s'avéraient inadaptés, le Maître d'Ouvrage pourrait refuser leur utilisation sans que l'entrepreneur puisse réclamer une plus-value ou une indemnité quelconque.

Des passages busés ou des chaussettes pourront être mis en place pour permettre la circulation des engins hors de tout écoulement de l'eau. Ils devront être retirés à la fin des interventions.

3.2.3. Réunions de chantier

L'entreprise devra présenter, à chaque réunion de chantier auxquelles elle sera conviée par le Maître d'Ouvrage, une personne capable de recevoir des consignes et prendre des décisions tant d'ordre technique qu'administratif ou financier.

En principe, une réunion de chantier aura lieu chaque semaine, avec l'ensemble des partenaires concernés.

3.2.4. Sens d'exécution des travaux et rétention des déchets

Sauf instructions particulières du Maître d'Ouvrage, les travaux seront exécutés de l'amont vers l'aval, de manière à récupérer les débris végétaux qui auraient pu échapper aux machines. L'entrepreneur devra prendre les dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux.

Il devra, en outre, toujours prendre les dispositions propres à piéger les déchets et détritiques de toute nature, flottants ou semi-flottants qui se trouveraient dans l'eau ou tomberaient dans celle-ci à l'occasion des travaux. Cette rétention devra être assurée immédiatement à l'aval des chantiers. Les déchets flottants seront évacués régulièrement.

3.2.5. Relations avec les propriétaires et exploitants riverains

Il est rappelé à l'entreprise que la discussion et la concertation avec les propriétaires et exploitants sont à privilégier. Dans ses relations avec les riverains, l'entrepreneur peut se référer à l'arrêté préfectoral déclarant les travaux d'intérêt général ou d'urgence. Au besoin, l'entrepreneur pourra également se référer à l'article 119 du

Code Rural qui autorise le passage de l'entreprise pour l'exécution des travaux de restauration et d'entretien de la rivière.

3.2.6. Relations avec les usagers du site

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions possibles destinées à empêcher que le public qui fréquente les berges ou le cours d'eau pour tout type de raisons ou de pratique, ne pâtisse dans son usage de la mise en œuvre des travaux.

Les candidats devront décrire dans leurs mémoires justificatifs, les moyens qu'ils comptent mettre en œuvre pour cela durant la réalisation des chantiers ou avant celle-ci.

3.3. DESCRIPTION DES INTERVENTIONS D'ENTRETIEN DU LIT

3.3.1. Descriptions générales pour tous les secteurs

- La remobilisation des matériaux de l'atterrissement signifie le brassage des bancs à l'aide d'un engin mécanique lourd équipé d'un godet ripper 3 dents (ou tout autre engin que l'entrepreneur pourra justifier comme au moins équivalent). L'objectif est de déstructurer les atterrissements en vue de faciliter leur départ lors de crues.

Les préconisations pour la scarification à une profondeur maximale de 1 m en restant à 20cm minimum au-dessus du fil d'eau. Le passage de l'engin doit permettre le recouvrement total de l'atterrissement dans le sens de l'écoulement et perpendiculairement pour les iscles indiqués avec deux passages. Les atterrissements où il est indiqué un seul passage ne permettent pas la scarification perpendiculaire du fait de leur faible largeur. **Ce poste est décompté au mètre carré et fait l'objet de deux postes dans le BPU (1 ou 2 passages).**

- La réalisation de chenaux a pour objectif de « recentrer » les écoulements au passage d'une crue. Ces chenaux seront réalisés avec une pente longitudinale homogène sur le linéaire de l'atterrissement. Le point aval devant présenter la même côte altitudinale que le point bas du lit en eau. Sur la partie amont du chenal un merlon fusible sera réalisé pour permettre la mise en eau du chenal à partir d'un certain niveau de crue. Les matériaux déblayés seront régalez de part et d'autre du chenal sauf indication contraire du maître d'ouvrage. Le régilage ne devra pas excéder une hauteur de 50cm par rapport à la côte de l'atterrissement. En aucun cas ils ne seront extraits du lit du cours d'eau. **Ce poste est décompté au mètre cube.**
- Le décompactage mécanique concerne des bandes d'atterrissement à remobiliser à la pelle mécanique sur l'épaisseur complète de l'atterrissement. **Ce poste est décompté au mètre cube.**
- L'essartement de la végétation sera réalisé par un broyeur forestier ou tout autre engin proposé par l'entrepreneur sous réserve de validation par le maître d'ouvrage. Le broyat sera réalisé sur site et laissé dans les atterrissements. **Ce poste est décompté au mètre carré.**
- Les abattages nécessaires d'arbres de diamètre trop important pour être broyés seront réalisés dans les règles de l'art. Les arbres seront ébranchés et billonnés en 2m. Ils seront ensuite enstérés en haut de berge ou poussés en dans la ripisylve selon les préconisations du maître d'ouvrage. **Ce poste est décompté à l'unité en fonction du diamètre dans le BPU.**

L'ensemble des éléments à réaliser sont précisés par tronçons dans le tableau annexe du CCTP.

3.4. RESPONSABILITES ET PENALITES

Afin de se garantir contre des dommages ou des dégradations causées intempestivement par les travaux, le présent CCTP comprend un ensemble de prescriptions relatives au milieu, à la ripisylve elle-même et aux équipements et bâtiments riverains.

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP, Pièce 3 du présent DCE) fait par ailleurs état des pénalités applicables en cas de manquement, des mesures prises à l'encontre des entreprises en cas de récidive et des assurances nécessairement engageables par les entrepreneurs.

4. PRECONISATIONS PARTICULIERES A PRENDRE VIS-A-VIS DU MILIEU, DE LA FAUNE ET LA FLORE

4.1. CONSERVATIONS D'ARBRES D'INTERETS ET PRECONISATIONS D'INTERVENTION AU TITRE DE NATURA 2000

Le Buëch comprend des habitats reconnus d'intérêt communautaire au titre de Natura 2000. Des précautions particulières doivent être prises dans le cadre des travaux menés sur la ripisylve, notamment :

- Maintenir les arbres remarquables et les arbres réservoirs de la biodiversité (arbres à cavités, fissures, décollement d'écorce, bois mort sur pied et au sol...) lorsqu'ils ne présentent pas de risque d'embâcle ou ne sont pas dans les zones prévues pour l'essartement. Le recours à l'élagage des gros arbres, âgés, instables ou menaçants sera toujours privilégié à leur coupe au pied.
- Éviter toute discontinuité dans la ripisylve de plus de 5m, ne pas dégrader ni déstructurer les strates inférieures de la ripisylve
- Limiter l'emprise des accès nécessaires aux chantiers et les restreindre aux secteurs de moindre sensibilité

D'autres prescriptions pourront être indiquées à l'entreprise, elles seront données au début des travaux et rappelées au cours de l'exécution des travaux.

4.2. PLANTES INVASIVES

Toutes dispositions seront prises par l'entrepreneur pour ne pas favoriser en aucune manière la propagation des plantes invasives en général et en particulier la Renouée du Japon.

A ces fins, tous les engins provenant de l'extérieur des emprises de chantier devront préalablement et hors site, faire l'objet d'un nettoyage complet au nettoyeur haute pression.

A leur arrivée sur site, une visite de contrôle pourra être réalisée par le Maître d'Ouvrage avant tout début d'utilisation. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander en cas de doute ou de constat que cette clause n'a pas été respectée, le changement d'engin ou son retour au parking de l'entreprise pour faire exécuter ce nettoyage.

Ceci sera valable dans tous les cas où un engin aura interrompu son travail sur les sites à traiter au marché, avant d'y revenir.

4.2.1. Renouée du Japon

L'entrepreneur et l'ensemble de son personnel, y compris sous-traitant, devra cercler à l'aide d'une rubalise et de fers bétons, toute tâche ou zone où il aurait constaté la présence de Renouée du Japon, avertir le plus tôt possible le Maître d'Ouvrage par téléphone, et s'abstenir de rouler, ou de tracter des bois sur cette zone et ses abords immédiats, dans l'attente de consignes du Maître d'Ouvrage. Cette plante ne doit pas être traitée car elle

a une capacité de dissémination très forte. Une description plus poussée de cette plante est présente en annexes de ce CCTP.

4.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESENCE D'ESPECES SENSIBLES

4.3.1. Le Castor d'Europe

La présence du castor (*Castor fiber*) est avérée dans différents secteurs du Buëch. Les indices de son passage récent sont visibles sur les arbres de la ripisylve et des abords immédiats du cours d'eau.

Il est donc à considérer comme susceptible d'être présent sur tout le linéaire en eau de manière pérenne. Des préconisations s'imposent pour limiter les risques engendrés par les travaux mis en œuvre.

Si durant les travaux de restauration de la végétation, il apparaît des traces de castor sur le secteur (marque de dents sur branches et arbres, arbres et arbustes taillés en crayon, empreintes, gîte...) on préconisera soit une non intervention, s'il y a forte chance de destruction de gîte, soit un travail manuel. Mais dans tous les cas, le maître d'ouvrage sera prévenu et indiquera les dispositions spécifiques à respecter. La circulation avec des véhicules lourds sur les talus de berge sera proscrite. Une description plus poussée de cette espèce est présente en annexes du présent CCTP.

4.3.2. L'Écrevisse à pattes blanches

La présence de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est avérée sur le bassin versant du Buëch. Elle peut être rencontrée sur les secteurs calmes et riches en litières organiques. Dans les secteurs qui lui seront indiqués, l'entreprise évitera de travailler depuis le fond du lit, ce qui pourrait détruire des habitats potentiels. Il lui sera demandé de signaler toute présence d'Écrevisse – des prescriptions seront alors données à l'entreprise. Une description plus poussée de cette espèce est présente en annexes du présent CCTP.

4.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA FAUNE SAUVAGE

Lors du chantier, si des animaux sauvages sont délogés d'un arbre ou trouvés blessés, il sera demandé de prévenir le maître d'ouvrage qui donnera les prescriptions à suivre et contactera si nécessaire le centre de soins de la faune sauvage 04-05 (Michel Phisel, 04 92 54 74 31/06 77 97 21 22). Une caisse spécifique pour le recueil d'animaux blessés sera fournie à l'entreprise durant la durée du chantier.

5. MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX

Les travaux comprennent la réalisation complète et suivant les règles de l'art des ouvrages prévus au marché conformément aux prescriptions du présent C.C.T.P.

Les prix par secteur sont forfaitaires et couvrent toutes les dépenses nécessitées par l'exécution des travaux, mentionnés à l'Acte d'Engagement, et notamment :

- Les frais de conduite, d'entretien, de réparation du matériel de chantier ;
- Les frais d'installation éventuels (accès au cours d'eau, gué ...) ;
- Les frais d'un aménagement éventuel d'une plateforme de stockage du bois coupé ;
- Les dépenses de main d'œuvre, de matériaux consommables, de fournitures diverses ;
- Les frais de magasin, d'outillage et de transport, les assurances ;
- Les frais généraux de l'entreprise et son bénéfice ;

- Tous les impôts et taxes de quelque nature qu'ils soient sauf la T.V.A ;
- Toutes les sujétions résultant des diverses mesures de sécurité ;
- La réparation des dommages éventuels ;
- La remise en état des chemins privés utilisés par l'entrepreneur ;
- Les indemnités dues pour dommages de toutes sortes, causés aux propriétaires et ouvrages publics et privés, ainsi que les frais entraînés par ces dommages et leur réparation.

L'entrepreneur proposera un tableau de décompte des travaux réalisés par unité de mesures définis dans l'acte d'engagement.

Ayant pris connaissance de tous ces éléments,
(Signature précédée de la mention LU ET APPROUVE)

Fait le

A

L'entrepreneur,